



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2018-130

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP

32-2018-12-19-003 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (8 pages)

Page 3

PREF-DSRHM

32-2018-12-19-002 - 2018 1219 Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers (3 pages)

Page 12

DDFIP

32-2018-12-19-003

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du Gers :

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 06/11/2018.

Conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés :
- au recueil des actes administratifs spécial n° 32- 2016-027 en date du 16/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gers**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
107	CONDOM		B	979	1,15
296	NOGARO		A	320	1,10
296	NOGARO		A	322	1,10
296	NOGARO		A	325	1,10
296	NOGARO		A	326	1,10
296	NOGARO		A	430	1,10
296	NOGARO		A	431	1,10
296	NOGARO		A	455	1,10
296	NOGARO		A	506	1,10
296	NOGARO		A	540	1,10
296	NOGARO		A	566	1,10
296	NOGARO		A	571	1,10
296	NOGARO		A	584	1,10
296	NOGARO		A	626	1,10
296	NOGARO		A	653	1,10
296	NOGARO		A	705	1,10
296	NOGARO		AB	36	1,10
296	NOGARO		AB	44	1,10
296	NOGARO		AB	147	1,10
296	NOGARO		AB	161	1,10
296	NOGARO		AB	164	1,10
296	NOGARO		AB	165	1,10
296	NOGARO		AB	171	1,10
296	NOGARO		AB	174	1,10
296	NOGARO		AB	212	1,10
296	NOGARO		AB	213	1,10
296	NOGARO		AB	214	1,10
296	NOGARO		AB	220	1,10
296	NOGARO		AB	261	1,10
296	NOGARO		AB	274	1,10

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gers**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
296	NOGARO		AB	282	1,10
296	NOGARO		AB	283	1,10
296	NOGARO		AB	295	1,10
296	NOGARO		AB	304	1,10
296	NOGARO		AB	318	1,10
296	NOGARO		AB	320	1,10
296	NOGARO		AB	343	1,10
296	NOGARO		AB	347	1,10
296	NOGARO		AB	360	1,10
296	NOGARO		AB	361	1,10
296	NOGARO		AE	37	0,90
296	NOGARO		AE	38	0,90
296	NOGARO		AE	55	0,90
296	NOGARO		AE	56	0,90
296	NOGARO		AE	58	0,90
296	NOGARO		AE	59	0,90
296	NOGARO		AE	62	0,90
296	NOGARO		AE	72	0,90
296	NOGARO		AE	74	0,90
296	NOGARO		AE	75	0,90
296	NOGARO		AE	78	0,90
296	NOGARO		AE	82	0,90
296	NOGARO		AE	84	0,90
296	NOGARO		AE	85	0,90
296	NOGARO		AE	91	0,90
296	NOGARO		AE	93	0,90
296	NOGARO		AE	100	0,90
296	NOGARO		AE	101	0,90
296	NOGARO		AE	102	0,90
296	NOGARO		AE	106	0,90

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gers**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
296	NOGARO		AE	194	0,90
296	NOGARO		AE	276	0,90
296	NOGARO		AE	277	0,90
296	NOGARO		AE	311	0,90
296	NOGARO		AE	323	0,90
296	NOGARO		AE	336	0,90
296	NOGARO		AE	344	0,90
296	NOGARO		AE	355	0,90
296	NOGARO		AE	361	0,90
296	NOGARO		AE	363	0,90
296	NOGARO		AH	195	0,90
296	NOGARO		AH	197	0,90
296	NOGARO		AH	198	0,90
296	NOGARO		AH	199	0,90
296	NOGARO		AH	200	0,90
296	NOGARO		AH	206	0,90
296	NOGARO		AH	209	0,90
296	NOGARO		AH	213	0,90
296	NOGARO		AH	219	0,90
296	NOGARO		AH	221	0,90
296	NOGARO		AH	222	0,90
296	NOGARO		AH	223	0,90
296	NOGARO		AH	224	0,90
296	NOGARO		AH	229	0,90
296	NOGARO		AH	233	0,90
296	NOGARO		AH	234	0,90
296	NOGARO		AH	251	0,90
296	NOGARO		AH	252	0,90
296	NOGARO		AH	253	0,90
296	NOGARO		AH	255	0,90

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Gers**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
296	NOGARO		AH	319	0,90
296	NOGARO		AH	327	0,90
296	NOGARO		AH	340	0,90
296	NOGARO		AH	345	0,90
296	NOGARO		AH	367	0,90
296	NOGARO		AH	386	0,90
296	NOGARO		AH	421	0,90
296	NOGARO		D	81	1,10
296	NOGARO		D	313	1,10
459	VALENCE-SUR-BAISE		AO	58	1
459	VALENCE-SUR-BAISE		AS	284	1,15
459	VALENCE-SUR-BAISE		AS	286	1,15

Département du Gers

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	35,1	35,2	41,9	47,9	86,6
ATE2	30,4	30,6	36,2	48,6	74,4
ATE3	38,6	38,6	38,6	38,6	38,6
BUR1	95,0	96,4	96,0	100,1	126,9
BUR2	75,9	75,5	119,8	120,0	157,6
BUR3	74,9	95,6	97,5	96,4	135,4
CLI1	99,9	99,9	108,0	108,0	108,0
CLI2	36,7	36,7	88,7	125,7	128,3
CLI3	132,1	132,1	132,0	132,1	132,1
CLI4	78,2	78,2	78,2	78,2	78,2
DEP1	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
DEP2	27,9	29,9	38,2	43,3	63,1
DEP3	5,6	5,6	6,3	6,7	6,7
DEP4	6,9	11,5	29,6	34,3	34,3
DEP5	12,9	12,9	50,6	50,6	50,6
ENS1	44,9	44,9	44,9	44,9	44,9
ENS2	64,2	64,2	92,1	92,1	146,0
HOT1	97,1	97,1	97,1	97,1	97,1
HOT2	38,8	39,2	40,9	57,0	57,1
HOT3	27,8	27,8	39,6	39,6	50,3
HOT4	41,6	41,6	41,6	41,6	41,6
HOT5	50,4	50,4	50,4	68,8	68,8
IND1	33,4	33,4	33,6	33,4	33,4
IND2	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4
MAG1	36,4	63,0	89,8	106,6	144,3
MAG2	55,2	59,7	59,4	84,7	84,8
MAG3	36,5	72,1	82,5	117,8	219,9
MAG4	30,7	30,7	50,0	76,3	76,7
MAG5	25,0	25,0	25,0	77,8	116,8
MAG6	36,7	36,7	36,7	55,3	55,3
MAG7	121,1	121,1	121,1	121,1	121,1
SPE1	31,6	31,6	36,6	36,9	36,9
SPE2	39,3	39,3	39,3	39,3	39,3
SPE3	27,2	27,2	44,6	44,6	44,6
SPE4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
SPE5	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
SPE6	28,6	28,6	48,1	48,1	48,1
SPE7	41,6	41,6	41,6	41,6	41,6

PREF-DSRHM

32-2018-12-19-002

2018 1219 Arrêté portant désignation des membres de la
commission départementale d'aménagement commercial
du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Sous-Préfecture de Condom

ARRÊTÉ n°
portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Gers
(abrogeant l'arrêté n°2015-103-0007 modifié par l'arrêté du 5 février 2016)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants, R751-1 et suivants ;
- VU le code l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L5211-9 ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie , notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANE, sous-préfète de Condom ;
- VU l'arrêté n°2015-103-0007 du 13 avril 2015 et l'arrêté n° 2016-36-01 du 5 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nouvelle constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial du Gers ;

CONSIDÉRANT que les représentants des élus locaux, désignés pour une durée de trois ans, peuvent effectuer en application de l'article R751-1 du code de commerce, deux mandants consécutifs ;

CONSIDÉRANT que le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable ;

VU les consultations et demandes de renouvellement des mandants reçues ;

SUR PROPOSITION de Mme la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, n°2015-103-0007, constituant la commission départementale d'aménagement

commercial du Gers est abrogé.

Article 2

Placée sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées. Elle prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et la contribution du projet en matière sociale (Article L752-6 du code du commerce).

La commission départementale d'aménagement commercial du Gers est composée comme suit :

1- Sept élus locaux

- le maire de la commune d'implantation , ou son représentant ;
- le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du S.C.O.T. dans le périmètre ou est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;
- un représentant des maires au niveau départemental, à savoir :
M. Philippe BARON, maire de Loubersan (renouvellement)
ou M. Christophe TERRAIN, maire de Riscle (renouvellement)
- un représentant des intercommunalités au niveau départemental, à savoir :
M. Michel PETIT, président de la communauté de communes Armagnac Adour (renouvellement)
ou M. François RIVIERE, président de la communauté de communes Val de Gers (renouvellement)
ou M. Jean-Louis CASTELL, président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2- Quatre personnalités qualifiées

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à savoir :
M. Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers, ou son suppléant M. Patrick CARDONNE
Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers, ou sa suppléante Mme Hélène DESPONDS
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à savoir dans la liste suivante :
M. Alain CANET, Arbres et Paysages de France 32, ou sa suppléante Laetitia JOFFRE
Mme Laure-Nelly AMALRIC, association Paysages de France
M. Frédéric POULLE, CAUE 32 ou son suppléant, M. Philippe BRET,

Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.

Le mandat personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

3- Chambres consulaires

Les présidents, ou leurs représentants, des chambres d'agriculture, des métiers et de l'artisanat, et de commerce et d'industrie sont conviés aux commissions mais ne peuvent voter (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Article 3

Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 4

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

Article 5

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres (R752-15).

Chaque membre désigné doit, avant de siéger, remettre au président de la commission un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, ainsi qu'à ses intérêts au cours des trois dernières années. Dans ce cadre, aucun membre ne peut siéger s'il a un intérêt personnel ou s'il représente une ou des parties intéressées au projet.

Les membres gardent le secret tant sur leurs délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission statue. À l'issue, la décision est notifiée par le préfet au maire et au pétitionnaire.

Article 6

Mme la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et adressée aux membres de la CDAC du Gers.

Condom, le **19 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER